**Q. Fiche d’opération standardisée AGRI-TH-104 « Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tank à lait » :**

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l’opération, après l’achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l’équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l’installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

**Q.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l’opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :**

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l’un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l’opération, étude préalable de dimensionnement ;
2. La preuve de la réalisation de l’opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d’opération standardisée ou, le cas échéant, n’est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques de l’équipement ;
3. L’opération est réalisée sur un tank à lait ;
4. L’équipement installé est un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer de l’air ;
5. Le système de récupération de chaleur est installé sur un groupe de production de froid de secours ou sur une pompe à chaleur ;
6. La chaleur récupérée n’est pas utilisée sur le site ;
7. Le groupe de production de froid n’est pas un équipement fonctionnant par compression mécanique utilisant un fluide frigorigène, circulant en circuit fermé et dont la température d’évaporation est inférieure ou égale à 18°C ;
8. L’étude de dimensionnement ne comporte pas les éléments mentionnés aux points *a*, *b* et *c* de la fiche d’opération standardisée ;
9. La période représentative des besoins de chaleur ou des besoins de froid est inférieure à 24 heures ;
10. L’étude ne considère pas les usages sur au moins deux années, les arrêts de saisonnalité et la concomitance des besoins agricoles de froid et des besoins de chaleur ;
11. La durée annuelle d’utilisation de la chaleur récupérée mentionnée dans l’étude de dimensionnement ne correspond manifestement pas aux usages réels des équipements ;
12. L’une des puissances suivantes mentionnées dans l’étude de dimensionnement est manifestement erronée : puissance thermique récupérée, puissance thermique déjà récupérée, puissance électrique des compresseurs ;
13. L’identification de l’opération (identification du bénéficiaire et adresse du chantier) indiquée dans l’étude de dimensionnement ne correspond pas à celle indiquée pour le contrôle ;
14. La description des caractéristiques techniques des équipements indiquée dans l’étude de dimensionnement ne correspond pas aux caractéristiques techniques des équipements constatées lors du contrôle ;
15. La description des caractéristiques techniques des équipements indiquée dans l’étude de dimensionnement ne correspond pas aux caractéristiques techniques mentionnées dans la preuve de la réalisation de l’opération ;
16. L’équipement installé ne correspond pas à celui mentionné dans la preuve de la réalisation de l’opération (marque, référence et puissance du système de récupération de chaleur) ;

L’organisme d’inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d’économies d’énergie, tels qu’indiqués dans l’étude de dimensionnement : durée annuelle d’utilisation de la chaleur récupérée, puissance thermique récupérée, puissance thermique déjà récupérée et puissance électrique des compresseurs.

**Q.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :**

- l’existence d’un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tank à lait installé et sa correspondance avec la preuve de la réalisation de l’opération (marque, référence et puissance du système de récupération de chaleur) ;

- la remise de l’étude préalable de dimensionnement ;

- l’absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l’un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.